

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic dûment convoquée et tenue le 20 juin 2011, à 19 heures à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Michel Desrochers, Daniel Paquette, Rock Morin, Louis Proulx et Yvan Verville. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard, l'adjointe à la direction générale, Joelle Rancourt et le surintendant des travaux publics, Richard Michaud.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2011-06-116

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Louis Proulx et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 mai 2011 et du 24 mai 2011;
4. Approbation des comptes à payer au montant de 167 423,93 \$;
5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de mai 2011;
6. Adoption du règlement No 11-151 concernant les animaux;
7. Vente de terrain :
 - a) Monsieur Maurice Gagné;
 - b) Madame Lucie Lacoursière;
8. Regroupement assurances :
 - a) Relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages;
 - b) Confirmation mandatant l'Union des municipalités du Québec comme porte-parole du regroupement d'achat d'assurances de dommages;
9. Dossier des nuisances;
10. Appui au projet dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II de Société d'Exploitation Sylvicole de Rousseau inc.;
11. Appui au projet d'une ressource en Abitibi-Ouest;
12. Éclairage rue Fortin-les-Berges;
13. Demande au ministère des Transports – Route 111 Ouest;
14. Transport Gélinas inc.;
15. Ouverture des soumissions – chargeuse-pelleteuse;
16. Période de questions;
17. Information du directeur général;
18. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour

Les points 9 et 17 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

Il y aura dispense de lecture des procès-verbaux, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu les présents procès-verbaux conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2011-06-117

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2011 ET CELUI DU 24 MAI 2011**

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : Les procès-verbaux de la séance du 9 mai 2011 et celui du 24 mai 2011 sont adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

2011-06-118

4. **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : La liste des comptes à payer au montant de 167 423,93 \$ soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Correspondance reçue et envoyée de mai 2011**

Le directeur général, Denis Bédard donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée au cours du mois de mai 2011.

2011-06-119

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 11-151 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le 24 mai 2011;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Macamic et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;
- 3) L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;
- 4) L'expression « autorité compétence » désigne le personnel ou tout membre du service des travaux publics de la Ville de Macamic;
- 5) L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus;
- 6) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;
- 7) Le mot « fourrière » désigne le refuge de la Ville de Macamic;
- 8) Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
- 9) L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 0.0001);
- 10) L'expression « Service des travaux publics » désigne le Service des travaux publics de la Ville de Macamic;

2.2 Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville une telle entente.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Ville un animal autre que :

- 1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- 2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;
- 3) Les animaux exotiques suivants :
 - a) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) Tous les amphibiens;
 - c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

3.2 Nombre

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à trois (3).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire, une exploitation agricole, un refuge, un gîte abritant les chiens de traîneau ou tout autre lieu semblable.

3.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivants la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.2 ne s'applique pas avant ce délai.

3.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.5 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

3.7 Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

3.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert, à moins dans ce dernier cas, que soient respectées les dispositions de l'article **7.5, 2^e paragraphe**, du présent règlement.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

3.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.11 Animal abandonné

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

3.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

De plus, toute personne qui trouve un animal mort doit prévenir immédiatement la Ville afin qu'un préposé l'enlève dans les plus brefs délais. Toutefois, aucun frais ne sera imposé si cette personne n'est pas le gardien de l'animal mort.

4. NUISANCES

4.1 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

4.2 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de la maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

4.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

4.4 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai aux services des travaux publics de la Ville de Macamic.

4.5 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

4.6 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites urbaines de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

4.7 Œufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Ville.

4.8 Cheval

Il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la Ville, à moins d'en avoir été préalablement autorisé par les autorités municipales de la Ville.

4.9 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

4.10 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, lacs ou rivières de la Ville, terrains de camping sauf aux endroits spécialement autorisés par résolution.

4.11 Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;

- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 4) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

5. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent article, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

5.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

6. LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

6.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans s'être procuré une licence auprès de la Ville de Macamic conformément au présent chapitre.

6.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Ville.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la Société de protection des animaux.

6.3 Durée

La licence émise en vertu du présent article est pour la vie de l'animal.

6.4 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.5 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la Ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Macamic sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

6.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent article, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.7 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien ou du chat;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- 6) Tout signe distinctif de l'animal.

6.8 Médaillon

La Ville de Macamic remet à la personne qui demande la licence un médaillon avec un numéro.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

6.9 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.10 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

6.11 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

6.12 Duplicata

Un duplicata des médaillons perdus ou détruits peut être obtenu gratuitement.

6.13 Animaleries

Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'animalerie dans les zones autorisées, le cas échéant.

6.14 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser avec diligence la Ville de Macamic, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

6.15 Registre

La Ville de Macamic tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

7. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

7.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

7.3 Place publique – tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.4 Place publique – chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

7.5 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

7.6 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

7.7 Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- 4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de un mètre deux (1,2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²);

- 5) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du **paragraphe 2)** ou **4)**, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

7.8 Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article **10.2** doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm) et enfoui d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

- 3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres (2 m). Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du **paragraphe 2)** du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

7.9 Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

7.10 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

7.11 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

8. PROTECTION CONTRE LA RAGE

8.1 Vaccination

8.1.1 Vaccin obligatoire

Le gardien d'un chien doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin aux deux (2) ans.

8.1.2. Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir notamment la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

8.1.3. Présentation du certificat

Le gardien d'un animal doit présenter à l'inspecteur municipal ou à tout préposé le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert dans les délais qu'il a prescrits.

8.2 Quarantaine

8.2.1 Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine à la fourrière municipale, que l'animal soit vacciné contre la rage ou non.

8.2.2 Durée

L'animal demeure isolé de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours. À l'expiration de ce délai, l'animal est rendu à son gardien s'il ne semble pas atteint de la rage.

8.2.3 Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine sont à la charge du gardien.

8.2.4 Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au préposé.

9. NUISANCES

9.1 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;
- 12) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article **10.2** et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 13) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

10. CHIENS DANGEREUX

10.1 Races interdites

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville de Macamic :

- 1) D'un chien de race Rottweiller, Mastiff, Bull mastiff;
- 2) D'un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1)** du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 3) D'un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 1)** du présent article;
- 4) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitbull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 5) Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 4)** de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 6) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au **paragraphe 4)** du présent article;
- 7) Un chien déclaré dangereux par le service des travaux publics de la Ville de Macamic suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

10.2 Examen obligatoire

Si elle a des motifs raisonnables de croire que l'animal contrevient à l'article **10.1**, toute personne chargée de l'application du présent règlement peut exiger d'un gardien qu'il soumette l'animal à un examen, à ses frais, chez un vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec afin d'obtenir un certificat d'enregistrement qui déterminera la race du chien. Advenant un refus du gardien de l'animal de fournir cette preuve, le gardien devra faire quitter l'animal du territoire de la Ville de Macamic dans les 24 heures suivant la demande de l'Inspecteur municipal ou de son mandataire.

10.3 Droits acquis

Tout chien visé à l'article **10.1** dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 23 mai 2005 est autorisé sur le territoire de la Ville de Macamic en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 23 septembre 2005 :

- 1) Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- 2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la Ville de Macamic. à l'adresse suivante :

70, rue Principale
Macamic (Québec) J0Z 2S0
- 3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

10.4 Chiens dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

- 2) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.
- 3) Est visé à l'article **10.3** et n'a pas obtenu la licence prévue à l'article **6.1** ou dont le gardien ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article **10.3**.

10.5 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles **10.1** et **10.4**.

10.6 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles **10.1** et **10.4**.

10.7 Exception

Les **paragraphes 1) et 2)** de l'article **10.4** ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

11. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

11.1 Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

12. FOURRIÈRE

12.1 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article. Le représentant désigné de la Ville de Macamic doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

12.2 Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un représentant de la Ville de Macamic est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

12.3 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant de la Ville de Macamic peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

12.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant de la Ville de Macamic peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

12.5 Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période maximale de vingt-quatre (24) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

12.6 Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera d'un (1) jour. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

12.7 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles **12.5** et **12.6**, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

12.8 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

12.9 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Malgré ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel immédiat pour une personne.

12.10 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

12.11 Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

12.12 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures, réclamer l'animal; pour prendre possession de l'animal, le gardien doit payer sur-le-champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

12.13 Responsable – dommages ou blessures

Ni la Ville ni le service des travaux publics de la Ville de Macamic ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

13. TARIFS

13.1 Coût des licences

Les licences pour chien et chat sont gratuites.

13.2 Frais de garde et de reprise de possession

Les frais de garde sont de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour pour un chien, un chat ou un autre animal, lorsqu'il est capturé par un représentant de la Ville de Macamic.

Les frais minimums de reprise de possession d'un animal, par ou pour son gardien, sont de vingt-cinq dollars (25 \$).

13.3 Frais d'euthanasie

Les frais d'euthanasie d'un animal sont :

- Pour un chat	50 \$
- Pour un chien ou autre animal de 0 à 40 livres	50 \$
de 41 à 70 livres	60 \$
de 71 livres et plus	80 \$

13.4 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien et en sus des frais prévus à l'article 12.3.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Policier

Tout policier de la Sûreté du Québec ou employé du service des travaux publics de la Ville de Macamic sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention du présent règlement.

14.2 Préposé

Toute personne ou préposé dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

14.3 Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition des articles 3.1 à 13.4 inclusivement du présent règlement à l'exclusion des articles 9.1(6), 9.1(7) et 10.1 à 10.6 inclusivement mentionnés à l'article 14.4, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

14.4 Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 9.1(6), 9.1(7) et 10.1 à 10.6 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

14.5 Frais

Les amendes mentionnées aux articles 14.3 et 14.4 ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution.

14.6 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

15. TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée par le conseil pour l'application du présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou la personne autorisée, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

16. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 05-051 concernant les animaux.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée à l'unanimité.

7. Vente de terrain

2011-06-120

a) VENTE DE TERRAIN À MONSIEUR MAURICE GAGNÉ

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La Ville de Macamic vend à monsieur Maurice Gagné le lot 4 050 229 et une partie du lot 4 050 235 d'une superficie d'environ 5 290,5 mètres carrés.

Cette vente est faite au prix de 1 559 \$ plus taxes.

QUE : Le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes.

Adoptée à l'unanimité.

2011-06-121

b) VENTE DE TERRAIN À MADAME LUCIE LACOURSIÈRE

Il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic vend à madame Lucie Lacoursière une partie du lot d'une superficie de mètres carrés;

Cette vente est faite au prix de \$ plus taxes.

QUE : Les coûts de l'arpenteur géomètre reliés à la description technique du terrain soit à la charge de l'acheteur;

QUE : Le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes.

DESCRIPTION À VENIR.

8. **Regroupement assurances**

2011-06-122

- a) **ENTENTE DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD QUÉBÉCOIS RELATIVEMENT À L'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES DE DOMMAGES**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : Le maire, Daniel Rancourt et le directeur général, Denis Bédard soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic l'entente du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord Québécois relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages.

Adoptée à l'unanimité.

2011-06-123

- b) **CONFIRMATION MANDATANT L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC COMME PORTE-PAROLE DU REGROUPEMENT D'ACHAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Macamic a conclu une entente en 2007 avec les municipalités membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois et que celle-ci vient à échéance le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT les avantages pour la municipalité de Macamic de participer à un tel regroupement, avec d'autres municipalités, pour l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec, après analyse, recommande comme solution la mise en place de regroupement d'assurances de dommages avec ou sans franchise collective;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente avec les municipalités parties à ce regroupement, et ce, pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater l'Union des municipalités du Québec pour agir comme mandataire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

DE MANDATER l'Union des municipalités du Québec pour agir à titre de mandataire en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche. En conformité avec l'entente, le terme est de cinq (5) ans.

DE VERSER un montant annuel correspondant à 1% du total des primes du regroupement d'achat sujet à un minimum de 4 000 \$ pour le groupe, auquel il faut ajouter les taxes applicables. De ce montant, la municipalité se verra facturer un montant correspondant au prorata de sa prime sur la prime totale du regroupement. Les montants seront déterminés lorsque la prime totale du regroupement sera connue.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec, advenant la mise sur pied d'une franchise collective, à conserver la quote-part de la municipalité de Macamic des revenus d'intérêt générés par le placement des fonds garantissant le paiement de la franchise collective, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de franchise.

D'AUTORISER le maire ou le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale relative au **regroupement d'assurances de dommages.**

Adoptée à l'unanimité.

2011-06-124

10. **APPUI AU PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION SYLVICOLE DE ROUSSEAU INC.**

Attendu que le ministère des Ressources naturelles met à la disposition des organismes et des individus un programme de subvention intitulé Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II;

Attendu que la Société d'exploitation sylvicole de Rousseau inc. désire bénéficier de ce programme;

Attendu que le projet demandé est : Chemin et drainage en forêt privée;

Attendu que ce projet ne contrevient à aucun règlement ni à aucune loi en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité de Macamic est favorable à ce projet;

En conséquence, sur proposition du conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic appuie le projet présenté par la Société d'exploitation sylvicole de Rousseau inc. dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II.

Adoptée à l'unanimité.

- 2011-06-125** 11. **APPUI AU PROJET D'UNE RESSOURCERIE EN ABITIBI-OUEST**
- Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :
- QUE : La Ville de Macamic appuie le projet d'une ressourcerie en Abitibi-Ouest de Recyclo-Nord inc.
- Adoptée à l'unanimité.
-
- 2011-06-126** 12. **ÉCLAIRAGE RUE FORTIN-LES-BERGES**
- Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :
- QUE : Le projet d'éclairage de Fortin-les-Berges soit réalisé sur une période de trois ans, la première phase étant en 2011.
- Adoptée à l'unanimité.
-
- 2011-06-127** 13. **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – ROUTE 111 OUEST**
- Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :
- QUE : Suite à la revendication d'un résidant adjacent à « la côte à Gallichan » sur la route 111 et considérant que des travaux d'arpentage de cette route sont en cours, qu'une demande soit adressée au ministère des Transports du Québec afin de vérifier la possibilité que soit abaissé le profil de cette côte afin d'améliorer la visibilité pour les gens qui utilisent la courbe à Gallichan lorsqu'ils désirent joindre la route 111 en direction de La Sarre.
- Adoptée à l'unanimité.
-
- 2011-06-128** 14. **TRANSPORT GÉLINAS INC.**
- Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :
- QUE : La municipalité autorise les frais d'arpentage du nouveau tracé de la rue et des terrains du bloc 33.
- Adoptée à l'unanimité.

2011-06-129

15. **OUVERTURE DES SOUMISSIONS – CHARGEUSE-PELLETEUSE**

Soumissions sur invitation reçues :

Industries Wajax	94 810,67 \$ taxes incluses
Nortrax Québec inc.	99 342,60 \$ taxes incluses

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic retienne la soumission de Industries Wajax au montant de 94 810,67 \$ taxes incluses pour l'achat de la chargeuse-pelleteuse.

Adoptée à l'unanimité.

16. **Période de questions**

Aucune question.

2011-06-130

18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Rock Morin et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 heures 45.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
 Directeur général et
 Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
 Maire